POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/809T

Règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2022/920T du 3 août 2022, portant règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2023/678T du 30 juin 2023 portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 31 juillet au 25 août 2023 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés de la maternelle à l'élémentaire,

Considérant que les différents services proposés sont : la restauration scolaire, les accueils de loisirs et l'étude surveillée,

Considérant que ces services se déroulent au sein et à proximité des établissements scolaires,

Considérant que ces temps d'accueil participent au développement du vivre ensemble, de l'autonomie, de la responsabilité, de la découverte et du savoir,

Considérant que les équipes encadrantes œuvrent au quotidien en direction des enfants et de leur famille afin de favoriser leur bien-être et épanouissement au sein d'une structure collective,

Considérant qu'elles agissent dans le respect des principes de citoyenneté, de laïcité, de mixité, de solidarité, d'égalité, de tolérance et de respect,

Considérant que ces activités sont encadrées par l'arrêté n° 2022/920T du 3 août 2022, portant règlement intérieur des accueils périscolaires de la commune de Poissy,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du portail famille, ledit règlement intérieur doit être adapté,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'accès et le fonctionnement de ces services municipaux afin d'assurer la sécurité du public accueilli, d'offrir un espace collectif à la fois éducatif, pédagogique et ludique, de respecter les taux d'encadrement règlementaire sur les temps impartis,

ARRÊTE :

Titre I – Accueils périscolaires et extrascolaires

Article 1 :
Les différents services d'accueils proposés, sous la responsabilité de la commune de Poissy, à l'attention des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire sont :

- La restauration scolaire ;
- Un accueil de loisirs périscolaire, avant et après les journées de classe ;
- Une étude surveillée et un accueil de loisirs complémentaire (élémentaire uniquement) ;
- Un accueil de loisirs périscolaire, les mercredis ;
- Un accueil de loisirs extrascolaire, pendant les vacances scolaires.

Article 2 :
La **restauration scolaire** est un service qui se déroule de 11h30 à 13h20, au sein de tous les établissements scolaires.
Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, qui les accompagne le temps du repas jusqu'au retour des enseignants.
L'intégralité des plats composants le déjeuner est proposé à l'enfant.
Le repas est préparé et livré par une société de restauration, prestataire de la commune de Poissy.
Les menus sont validés par une commission, composée du prestataire de la commune, de l'équipe d'animation, de l'élu aux affaires scolaires et occasionnellement par des enfants de l'élémentaire.
Les menus sont disponibles sur le site de la ville de Poissy (www.ville-poissy.fr), sur l'espace famille et sont affichés au sein des accueils de loisirs et des établissements scolaires.
Un enfant ne peut fréquenter le service de restauration scolaire en apportant son propre déjeuner, à l'exception des enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (Cf. articles 32 à 35).

Article 3 :
Les **accueils de loisirs** sont ouverts durant l'année et les vacances scolaires et sont agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.
Les locaux se situent au sein même des établissements scolaires ou dans des locaux indépendants situés à proximité.
Ils sont encadrés par des équipes d'animation de la commune de Poissy, dans le respect des normes d'encadrement réglementaire.
Un projet pédagogique est établi par les équipes d'animation, dans le respect du projet éducatif de la ville.
Des plannings d'animations sont élaborés, afin d'informer les familles des thématiques, des activités et des sorties prévues.
En plus d'un accès téléphonique, chaque accueil de loisirs dispose d'une adresse mail générique permettant aux familles d'avoir une communication de proximité sur les plannings d'animation, les évènements, les modalités d'accueil, le fonctionnement et l'organisation du quotidien.

Article 4 :
Les **accueils de loisirs périscolaires des lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant le temps scolaire,** se déroulent :

- Le matin : à partir de 7h00 jusqu'à 8h15,
- Le soir : à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.

Article 5 :
L'**étude surveillée** et l'**accueil complémentaire soir** sont des services proposés aux enfants scolarisés en élémentaire.
L'étude surveillée permet aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons de façon autonome. Cependant, il appartient aux parents de vérifier le travail effectué par les enfants.
Ces services se déroulent selon les modalités suivantes :

- De 16h30 à 17h00 : récréation et goûter, fourni par le prestataire de restauration scolaire de la ville ;
- De 17h00 à 18h00 : temps d'étude surveillée dans les classes ;
- A partir de 18h00 : les enfants rentrent avec leurs responsables légaux ou seuls ou avec un tiers, uniquement si les responsables légaux ont fourni une autorisation ;
- L'accueil complémentaire soir : de 18h00 à 19h00.
  Ce service vient en complément de l'étude surveillée. Les enfants sont pris en charge, de la sortie de l'étude jusqu'à 19h00 par l'équipe de l'accueil de loisirs.

Article 6 :
Les accueils de loisirs périscolaires des mercredis se déroulent selon les conditions suivantes :

- **Pour les accueils de loisirs maternels :**

Les enfants sont accueillis sur l'accueil de loisirs maternel de leur secteur scolaire : Nelson Mandela (Saint-Exupéry), Caglione (Foch), Les Sablons, Victor Hugo, La Bruyère, Péguy, Ronsard, Pascal et Robert Fournier.
Les enfants scolarisés à Montaigne sont accueillis à l'accueil de loisirs Pascal et ceux de l'Abbaye à l'accueil de loisirs Ronsard.
Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 jusqu'à 9h00 et peuvent être récupérés à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.
Les enfants non scolarisés au sein d'un établissement public à Poissy sont accueillis sur leur secteur de résidence.

- **Pour les accueils de loisirs élémentaires :**

L'accueil de l'ensemble des enfants a lieu à la Maison de l'Enfance (MDE).
Pour la sécurité des enfants, l'accès au parc de la MDE n'est pas autorisé aux véhicules, à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de la ville. Une zone de stationnement a été aménagée à l'entrée de la MDE pour faciliter l'organisation.
Un service de transport en bus, facultatif, est organisé afin de faciliter l'accès à cet accueil de loisirs.
Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux à partir de 7h30 jusqu'à 9h00 à la Maison de l'Enfance ou emprunter le bus de la ville, mis à disposition, par la commune de Poissy.
Dans ce cas, les enfants doivent être déposés à l'arrêt du circuit de bus, choisi par les responsables légaux lors de l'inscription de l'enfant.
Le circuit débute en la présence d'un animateur. Les enfants doivent être présents à l'arrêt de bus, au moment de son passage.
Les arrêts de bus proposés sont les suivants :

- Centre de Poissy : Grande Ceinture, Gare Routière (Quai n°3), CEP ;
- Bas de Poissy : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour ;
- Haut de Poissy : CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie.

Les enfants peuvent être récupérés à la Maison de l'Enfance par leurs responsables légaux à partir de 16h30 jusqu'à 19h00 ou emprunter le bus, quittant la Maison de l'Enfance, à 18h00, et être récupérés par leurs responsables légaux à l'arrêt de bus ou rentrer seuls ou avec un tiers, uniquement si les responsables légaux fournissent une autorisation.

La ville de Poissy se réserve le droit de modifier ou de suspendre les circuits mis en place. Les familles en seront tenues informées en amont.

Article 7 :
Les **accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires** se déroulent selon les conditions suivantes :

- **Pour les accueils de loisirs maternels :**

Afin de s'adapter aux effectifs, plusieurs accueils de loisirs maternels sont ouverts.
Lors des inscriptions, les familles sont informées du centre qui accueillera leur enfant. Les agents d'animation des différentes structures sont répartis dans les différents accueils de loisirs ouverts afin d'assurer dans la mesure du possible un repère à l'enfant.
Les enfants sont accueillis à partir de 7h30 jusqu'à 9h00 et peuvent être récupérés à partir de 16h30 jusqu'à 19h00.

- **Pour les accueils de loisirs élémentaires :**

L'accueil de l'ensemble des enfants a lieu à la Maison de l'Enfance (MDE). Un service de transport en bus facultatif est organisé afin de faciliter l'accès à cet accueil de loisirs. Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux à partir de 7h30 jusqu'à 9h00 à la Maison de l'Enfance ou emprunter le bus de la ville, mis à disposition, par la commune de Poissy.
Dans ce cas, les enfants doivent être déposés à l'arrêt du circuit de bus, choisi par les responsables légaux lors de l'inscription de l'enfant. Un seul et même arrêt est choisi pour toute la période concernée par l'activité souscrite.
Le circuit débute à 8h30 en la présence d'un animateur. Les enfants doivent être présents à l'arrêt de bus, au moment de son passage.
Les arrêts de bus proposés sont les suivants :

- Centre de Poissy : Grande Ceinture, Gare Routière (Quai n°3), CEP ;
- Bas de Poissy : Square Jean Moulin, Sainte Anne, Stade, Le Nestour ;

- Haut de Poissy : CDA, Tour d'Aigremont, A. Malraux, Champs Gaillard, La Coudraie.

Les enfants peuvent être récupérés à la MDE par leurs responsables légaux à partir de 16h30 jusqu'à 19h00 ou emprunter le bus, quittant la Maison de l'Enfance, à 18h00, et être récupérés par leurs responsables légaux à l'arrêt de bus ou rentrer seuls ou avec un tiers, uniquement si les responsables légaux fournissent une autorisation.

Titre II – Le dossier d'inscription aux services d'accueils

Article 8 :

Une inscription est obligatoire pour bénéficier de l'accès à la restauration scolaire, l'accueil de loisirs (matin, soir, complémentaire, mercredi et vacances scolaires) et l'étude surveillée.
L'inscription doit-être renouvelée chaque année scolaire.
Le dossier d'inscription est disponible en ligne sur le portail famille ou auprès du service Education et Loisirs à la Mairie. Celui-ci permet, à l'aide des documents transmis, de calculer un quotient familial.

Article 9 :

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de ressources :
  - Les trois derniers bulletins de salaire des responsables légaux de l'enfant ;
  - Attestation de Pôle emploi ;
  - Certificat de scolarité ou attestation de formation ;
  - Pension alimentaire ;
  - Retraite et retraite complémentaire ;
  - Le dernier avis d'imposition sur les revenus ;
  - L'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
  - Un extrait KBIS, Siret et/ou de statut pour les entrepreneurs ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire, accompagné du formulaire pour le prélèvement automatique (uniquement pour la première mise en place ou en cas de modification de la domiciliation bancaire) ;
- Le cas échéant, le Protocole d'Accueil Individualisé.

Article 10 :

En cas d'inscription, les familles n'ayant pas d'accès à internet pour effectuer les démarches sur le portail famille ont la possibilité de déposer le formulaire avec une copie des documents à la commune de Poissy soit :

- Par rendez-vous auprès du service Education et Loisirs,
- Par courrier : Mairie de Poissy – Service Education et Loisirs – Place de la République – 78 300 POISSY.

Article 11 :

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à un traitement du calcul de quotient par les services de la commune.
Le plein tarif est alors appliqué.
Le demandeur en sera informé et sera invité à transmettre les pièces manquantes.

Article 12 :

L'inscription de l'enfant ne sera effective qu'après la validation du dossier par le service Education et Loisirs.
Le service Education et Loisirs est le seul interlocuteur des familles en matière d'inscription, de réservation ou d'annulation.

Article 13 :

Les inscriptions aux activités périscolaires ne sont valables que pour une année scolaire et doivent être renouvelées avant chaque rentrée scolaire.

Titre III – Délais de réservation

Article 14 :

La réservation est obligatoire et doit impérativement être effectuée sur le portail famille ou à défaut, directement auprès du service éducation, **5 jours avant la prestation désirée** pour les accueils suivant :

- Accueil matin/soir ;
- Accueil soir complémentaire (après étude surveillée) ;
- Restauration scolaire ;
- Accueil des mercredis.

L'annulation de la réservation est également possible jusqu'à 5 jours avant la prestation. En cas d'absence de l'enfant, seul un certificat médical fourni au service éducation dans les 72 heures suivant la prestation permettra de ne pas comptabiliser la prestation.

L'étude surveillée ne nécessite pas de réservation. L'activité est soumise à une inscription, la tarification donnant lieu à un forfait mensuel. L'inscription peut s'effectuer par le portail famille ou par mail à educationloisirs@ville-poissy.fr.
L'annulation s'effectue uniquement par mail à educationloisirs@ville-poissy.fr sur le mois en cours.
L'annulation est appliquée le mois suivant. Toute annulation vaut radiation pour l'année scolaire en cours.

Vacances scolaires :
La réservation et l'annulation des vacances scolaires sont possibles 5 semaines avant chaque période de vacances durant 2 semaines.
Elle peut être effectuée via le portail famille ou à défaut directement auprès du service éducation à la mairie.
Passé ce délai, l'enfant ne pourra être accepté, que sous réserve de places disponibles.
En revanche, aucune désinscription ne sera prise en compte, excepté en cas de transmission d'un certificat médical dans les 72 heures suivant l'absence.

Toute réservation vaut présence de l'enfant et par conséquent sera facturée automatiquement.

Tout enfant n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable, ne pourra pas être pris en charge par les dispositifs de la ville.

Titre IV – Les modalités d'inscription et de réservation aux accueils périscolaires

A chaque rentrée scolaire, le service Education et Loisirs invitera les responsables légaux de l'enfant à mettre à jour les documents relatifs à la bonne prise en charge de ce dernier : fiche sanitaire, droit à l'image, autorisation de rentrer seul, fiche bus Maison de l'Enfance (MDE), règlement intérieur, Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)…

Article 15 :

- **Restauration scolaire**

Elle est ouverte aux enfants scolarisés (maternelle et élémentaire) et inscrits auprès du service Education et Loisirs à la Mairie.
La prise en charge des enfants se fait dès la sortie des classes, pour ceux étant inscrits à ce service et ayant réservé dans les délais impartis.
Tout repas commandé est facturé.

- **Accueils Matin / Soir**

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants scolarisés (maternelle et élémentaire), inscrits et ayant effectué une réservation dans l'espace famille ou auprès du service Education et Loisirs (dans la limite des places disponibles).
Toute réservation est automatiquement facturée. L'annulation de facturation sera possible pour des raisons médicales ou pour des motifs familiaux impérieux et sur présentation obligatoire d'un justificatif dans les 72 heures.

- **Le matin** : 7h00 à 8h15 :
  La prise en charge des enfants se fait pour ceux étant inscrits et ayant réservés dans les délais impartis. Il est vivement conseillé que l'enfant ait pris un petit déjeuner avant son arrivée, aucune collation n'est proposée le matin par la commune de Poissy.
  Les enfants sont ensuite accompagnés par l'équipe d'animation jusqu'à l'école où ils sont pris en charge par les enseignants et les agents techniques spécialisés des écoles maternelles.

- **Le soir** : 16h30 à 19h00 :
  Le goûter est fourni par le prestataire de restauration scolaire de la commune. La prise en charge des enfants se fait dès la sortie des classes, pour les enfants inscrits et ayant réservés dans les délais impartis.

- **Etude surveillée / Accueil soir complémentaire**

L'étude surveillée est ouverte aux enfants scolarisés en élémentaire et inscrits à l'aide du portail famille ou auprès du service Education et Loisirs. La prise en charge des enfants se fait dès la sortie des classes à 16h30.
Le goûter est fourni par le prestataire de restauration scolaire de la commune.

L'enfant inscrit à l'étude surveillée ne peut pas aller à l'accueil du soir pendant le temps de l'étude.
Dans l'impossibilité de venir récupérer les enfants après l'étude, un accueil soir complémentaire est ouvert selon les places disponibles.
Une inscription ou une annulation peut se faire par mail adressé à educationloisirs@ville-poissy.fr, sur le mois en cours. La prise en compte se fera le mois suivant.
Toute annulation vaut radiation pour l'année scolaire en cours.

- **Mercredi**

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants scolarisés et inscrits. Les réservations et annulations se font à l'aide du portail famille ou au service Education et Loisirs à la Mairie dans un délai de 5 jours avant la date concernée. Toute réservation est automatiquement facturée. L'annulation de facturation sera possible pour des raisons médicales ou pour des motifs familiaux impérieux et sur présentation obligatoire d'un justificatif dans les 72 heures.
Les enfants inscrits à l'école d'initiation aux sports ne peuvent pas cumuler l'activité avec l'accueil de loisirs du mercredi et inversement.

- **Vacances scolaires**

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants scolarisés et inscrits auprès du service Education et Loisirs selon les places disponibles. Les dates d'inscription pour chaque période sont affichées au sein des établissements scolaires et des accueils de loisirs. Les réservations et annulations se font à l'aide du portail famille ou au service Education et Loisirs à la Mairie cinq semaines avant la période de vacances scolaires, pour une durée de quinze jours.
Pour les vacances d'été, les inscriptions débutent cinq semaines avant la période de vacances scolaires, pour une durée de quinze jours.
Les réservations peuvent être annulées ou modifiées uniquement pendant la durée des inscriptions.
Au-delà de cette période, toute inscription réservée sera facturée. L'annulation de facturation sera possible pour des raisons médicales ou pour des motifs familiaux impérieux et sur présentation obligatoire d'un justificatif dans les 72 heures.

- **Bus de la Maison de l'Enfance**

Ce service est ouvert aux enfants inscrits les mercredis et les vacances scolaires à l'accueil de loisirs élémentaire Maison de l'Enfance selon les places disponibles.
L'accès à ce service se fait lors de l'inscription de l'enfant le mercredi et les vacances scolaires.

Un seul et même arrêt est choisi pour toute la période concernée par l'activité souscrite.

Une charte, précisant les modalités de fonctionnement, sera remise à toutes les familles, dont les enfants fréquenteront ce service, que ces dernières s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs enfants.

Aucun enfant ne sera pris en charge dans les structures ou aux arrêts de bus par les équipes d'animation les mercredis et les vacances scolaires si la réservation n'a pas fait l'objet d'une validation par le service Education et Loisirs.

Article 16 :
Un émargement obligatoire à l'accueil de loisirs est sollicité lorsque l'enfant est récupéré par les représentants légaux ou par une tierce personne autorisée par ces derniers.
L'agent d'animation pourra demander à la personne venant chercher un enfant une attestation d'autorisation des représentants légaux et un justificatif d'identité.

Titre V – Absence / Retard

Les familles sont tenues au respect des horaires d'ouverture et fermeture des structures d'accueil.

Article 17 :
Toute absence pour motif médical, doit être obligatoirement justifiée dans les 72 heures, faute de quoi, une facturation sera émise.
Le document peut être transmis par mail ou déposé directement au service Education et Loisirs.

Article 18 :
Tout retard le matin sur les accueils des mercredis ou des vacances scolaires donne lieu à une majoration du tarif appliqué pour l'activité concernée.

Titre VI – Paiement et facturation

Article 19 :
A chaque rentrée scolaire, une décision du Maire fixe les tarifs et les pénalités applicables aux services de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et de l'étude surveillée.
Cette décision est affichée à la Mairie au service Education et Loisirs et disponible sur l'espace famille et sur le site internet de la Ville.

Article 20 :
Les tarifs sont calculés soit sur la base du quotient familial en se fondant sur les ressources et la composition du foyer ou font l'objet d'un tarif unique.
Pour toute nouvelle inscription ou à chaque période de renouvellement, un recalcul du quotient familial est effectué par le service Education et Loisirs.

Article 21 :
En cas de refus des familles pour fournir les justificatifs permettant le calcul du quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.
Si les justificatifs sont fournis par la suite, le calcul du quotient sera mis en place, sans rétroactivité.

Article 22 :
Les familles extra-muros (hors commune) se voient appliquer le tarif « hors commune » (indiqué dans la décision tarifaire).

Article 23 :
En cas de déménagement d'une famille en cours d'année scolaire, le tarif modifié sera appliqué le mois suivant le déménagement.

Article 24 :
Le quotient familial est appliqué à l'ensemble des usagers, y compris pour les enfants scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Article 25 :
Une tarification spécifique pour la restauration scolaire est prévue pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 26 :
Afin de répondre aux enjeux de qualité d'accueil, de sécurité et d'encadrement, **des pénalités sont appliquées** dans les cas suivants :

- Présence de l'enfant sur un des services d'accueil, sans inscription et sans réservation préalable ;
- Non-respect des horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs matin – soir – mercredis – vacances – étude surveillée - accueil soir complémentaire.

Article 27 :
La facturation est établie mensuellement selon les modalités suivantes :

- Pour la restauration scolaire et les accueils (matin/soir/ mercredis et vacances scolaire) : la facturation est établie au regard des journées réservées par le biais de l'espace famille ou au service Education et Loisirs, tout en tenant compte des absences justifiées et des éventuelles pénalités ;
- Pour l'étude surveillée : la facturation fait l'objet d'un forfait mensuel. Toute inscription vaut facturation que l'enfant soit présent ou non.

Article 28 :
Une facture mensuelle est disponible en version dématérialisée sur l'espace famille. Elle peut être adressée aux responsables légaux de l'enfant par courrier pour les familles n'ayant pas d'accès à l'espace famille.
Le paiement peut être réalisé sur l'espace famille ou transmis par courrier à la mairie auprès du service de la régie centrale.
Les dates limites de paiement sont mentionnées sur la facture.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par prélèvement mensuel sur un compte bancaire ;
- Par chèque à l'ordre de la régie centrale ;
- Par carte bancaire, sur l'espace famille (paiement en ligne) ;
- Par chèque emploi service universel (CESU) et E-CESU, *à l'exception des prestations de restauration scolaire* ;
- Par chèques vacances, *uniquement pour les prestations des accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires.*

Conformément à la réglementation en vigueur, les avis de paiement non réglés après la date limite de paiement feront l'objet d'un titre de recette en perception à l'encontre du redevable. Le Trésor Public a alors obligation légale de recouvrer les sommes dues.

Titre V – Responsabilités

Article 29 :

Une assurance responsabilité civile a été souscrite par la commune de Poissy afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants confiés dans le cadre des activités périscolaires, extrascolaires (excepté la restauration) et de son personnel.
Toutefois, la commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommage corporel ou matériel subi par un enfant et causé par un autre enfant.

Article 30 :

Les représentants légaux des enfants demeurent responsables des dommages dont leur enfant serait l'auteur. Une attestation d'assurance devra couvrir la responsabilité civile de l'enfant accueilli au sein des différents services d'accueils.

Article 31 :

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés par les enfants.
Il appartient aux responsables légaux d'indiquer sur les biens et vêtements des enfants, leurs noms et prénoms.
Il est conseillé aux responsables légaux de ne donner aux enfants ni jouet, ni argent et ni leur faire porter des bijoux ou objets de valeur.

Article 32 :

Un enfant atteint d'une pathologie médicale peut bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), dont la demande doit être faite par la famille auprès du médecin scolaire de l'Education Nationale.
Le Projet d'Accueil Individualisé est conclu entre les responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, la direction de l'école et l'élu aux affaires scolaires de la commune de Poissy.

Article 33 :

Une copie du Projet d'Accueil Individualisé doit être transmis lors de l'inscription de l'enfant, afin d'assurer la continuité de la prise en charge et le bien-être de l'enfant.

Article 34 :

Lorsqu'un enfant bénéficie d'un Projet d'Accueil Individualisé, les responsables légaux devront transmettre au service Education et Loisirs :

- Le dossier de Projet d'Accueil Individualisé ;
- La trousse de secours contenant les médicaments dans leur boîte d'origine au nom de l'enfant et non entamés avec la notice, le cas échéant ;
- Le panier repas et le panier goûter, fourni dans un sac isotherme avec des contenants hermétiques au nom de l'enfant et le matériel nécessaire à la prise du repas (couverts, vaisselle), le cas échéant.

Article 35 :

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel communal, à l'exception des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 36 :

En cas de maladie survenant lors d'un temps d'accueil, les responsables légaux sont informés immédiatement, afin que l'enfant puisse être pris en charge dans les meilleurs délais.

Article 37 :
En cas de blessure ou événement grave (accidentel ou non), les services de secours sont immédiatement alertés par l'équipe encadrante.
Les responsables légaux sont avertis par l'équipe encadrante.
Une déclaration d'accident est faite par le/la responsable du service d'accueil concerné.

Titre VI – Le bien vivre ensemble

Article 38 :
Les enfants sont initiés aux règles de vie en collectivité de manière à rendre les temps d'accueil agréables et épanouissants pour tous.
L'encadrement et l'organisation des activités sont effectués par les équipes d'animation de la commune de Poissy.
Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants, aux locaux et au matériel disponible.

Article 39 :
Les enfants, les familles et le personnel sont tenus de respecter les règles de savoir-vivre, les installations et le matériel, de ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeur.
Le personnel encadrant pourra confisquer les objets dangereux ou de valeur aux enfants et les remettra aux responsables légaux de l'enfant.

Article 40 :
En cas de non-respect des règles et consignes par un enfant, les responsables légaux en seront informés afin de favoriser un accompagnement soutenu et pédagogique pour y remédier.
Si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant, un courrier d'avertissement sera adressé aux responsables légaux.
En cas de persistance de cette situation, la commune de Poissy pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 41 :
Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les responsables légaux ou les tierces personnes autorisées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs.
Le non-respect des horaires entraînera l'application d'une pénalité.
En cas de retards répétitifs, la commune de Poissy pourra prononcer une suspension de l'accueil de l'enfant.

Article 42 :
Au cours des activités proposées par la commune de Poissy, des photographies ou vidéos des enfants en activité pourront être réalisées et diffusées sur les supports de communication de la Ville (blog, site de la Ville, journal municipal, page Facebook…).
Les responsables légaux des enfants participant aux accueils de loisirs devront signer et retourner un formulaire d'autorisation de cession des droits d'image et de reproduction en vue d'en autoriser la diffusion.
Les responsables légaux peuvent s'y opposer en l'indiquant par écrit dans le formulaire transmis lors de l'inscription aux différents services d'accueil.

Article 43 :
Les données personnelles des familles fournies lors de l'inscription aux différents services d'accueil sont recueillies avec le consentement des responsables légaux, par le service Education et Loisirs de la commune de Poissy.
Elles sont nécessaires et obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant un an.
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les familles peuvent obtenir une copie de leurs données et y accéder pour exercer leurs droits de rectification, effacement, opposition ou limitation de traitement.
Pour cela, elles peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ,
- ou par voie postale à Mairie de Poissy - Place de la République – 78 300 POISSY.

Si les familles estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 44 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 45 :
Le Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de la Vie Citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 46 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 14 août 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230814-AT_2023_809-AR
Date de télétransmission : 16/08/2023
Date de réception préfecture : 16/08/2023